

Titre de la séquence : La responsabilité civile

Discipline : Droit civil – La responsabilité civile

Contexte programme : Enseignement technique de qualification – 2ème degré – Secteur Économie – Groupe Gestion – 105/2002/8248 B

Remarques : La théorie en annexe est donnée sur base du module complet (8 périodes)

Préparation :

1. Renseignements généraux

Intitulé du cours : Droit civil

Classe-option : 4^{ème} technique de qualification option gestion

2. Matière

Titre 4. La responsabilité civile

4.1 Notions

4.2 La responsabilité civile en général

Sources bibliographiques :

- Cours de Droit civil biens-obligations-contrats de Me HENDRICKX, D., 2010-2011
- Cours de Droit civil les personnes de Mr ENGLERT, T., 2010-2011
- Cours de Droit judiciaire de Mr DELMARCHE, O., 2011-2012

3. Objectifs, compétences et savoirs

Objectif général :

L'élève sera capable de déterminer par une situation, les différents modes types de responsabilités, l'article du Code civil qui s'applique en l'espèce, l'étendue de la responsabilité civile.

L'élève sera également capable, à partir des différents éléments cités ci-dessus, d'appliquer la théorie à un fait nouveau.

Objectifs opérationnels :

L'élève sera capable de :

- Classifier les différents types de responsabilité ;
- Citer, expliquer et définir les différentes responsabilités ;
- Déterminer à qui incombe la responsabilité et son étendue.

Compétences :

- Connaître le vocabulaire spécifique (R1) ;
- Maîtrise des notions (R2) ;
- Transposition des éléments d'un message ou d'une information (R3) ;
- Appliquer les acquis à une situation nouvelle (R4) ;
- Utiliser les outils informatiques (R5) ;
- Recherche d'éléments et des relations existantes entre eux (R6) ;
- Présentation structurée des relations simples entre différents éléments (R7).

Objectifs	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7
➡ Classifier les différents types de responsabilité		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
➡ Citer, expliquer et définir les différentes responsabilités	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
➡ Déterminer à qui incombe la responsabilité et son étendue			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4. Matériel didactique

Code civil

Sources des documents distribués :

- Article rédigé par moi-même sur la responsabilité civile des enseignants ;
- Articles 1382 à 1384 du Code Civil ;

5. Déroulement - méthodologie

Introduction : activité 1 (± 5 minutes)

Question d'introduction : qu'est, selon vous, la notion de responsabilité ?

Brainstorming : je demande aux élèves de me donner les mots qui leur viennent à l'évocation des mots « responsabilité civile ».

Théorie (± 30 minutes)

Voir annexe

Activité 2 (± 15 minutes)

Sur base des articles du Code civil et d'un article, les élèves devront répondre à un petit questionnaire.

Conclusion (± 1 minute)

Qu'avez-vous retenu de la leçon d'aujourd'hui ?

4. Les quasi-délits ou la responsabilité aquilienne.

4.1 Notions.

Elle s'entend par l'obligation de réparer le dommage qu'on a causé à autrui. Elle ne se confond pas avec la responsabilité morale, ni avec la responsabilité pénale, parfois, cependant, ces 3 notions peuvent se cumuler.

En ce qui concerne la responsabilité civile, celle-ci peut se diviser en deux catégories :

- L'une étant la responsabilité contractuelle ;
- L'autre la responsabilité aquilienne.

L'inexécution des engagements contractuels entraîne l'obligation de réparer le dommage qui en résulte et la notion de responsabilité civile quand elle est employée, recouvre souvent uniquement l'expression responsabilité aquilienne, à savoir une responsabilité civile engendrée par un acte fautif ou une omission fautive qui ne revêt cependant pas un caractère pénal.

La responsabilité civile ou aquilienne peut parfois coexister avec la responsabilité pénale, on peut, nonobstant une responsabilité pénale, donner ouverture à la garantie d'assurance et notamment lorsque les faits n'ont pas été commis intentionnellement et qu'il n'y a pas eu volonté de causer un dommage.

Les articles relatifs à la responsabilité civile sont les Art. 1382 à 1386bis C. civ.

4.2 La responsabilité civile en général.

L'Art. 1382 C. civ. notamment, contient le principe général de la responsabilité : pour qu'il y ait responsabilité, il faut :

- Une faute ;
- Un dommage et ;
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

4.2.1 La faute.

4.2.1.1 *La faute contractuelle.*

La faute contractuelle : il s'agit de toute transgression aux obligations contractuelles.

4.2.1.2 *La faute délictuelle ou faute civile.*

Il s'agit, de manière générale, d'un manquement à une norme de comportement. Cette règle peut être une disposition légale particulière également du fait que de nombreuses situations de la vie en société ne sont pas réglementées, il peut s'agir d'une norme non sanctionnée légalement, découlant du non-respect de l'obligation générale de prudence.

Toute vie en société nécessite pour le citoyen une obligation générale de prudence en vue de ne pas causer un dommage à autrui.

C'est l'équivalent de la notion de bon père de famille dans les contrats et notamment, par exemple, dans le contrat de bail.

Pour apprécier cette norme, on doit se référer à un comportement idéal (in abstracto) d'un homme abstrait qui serait placé dans les mêmes circonstances. La faute est alors tout écart de comportement par rapport à ce comportement idéal.

Notons que cette obligation générale de prudence est interprétée très largement : la faute la plus petite suffit (culpa levissima).

Cela permet, dès lors, de sanctionner le plus petit écart de comportement.

Ce que la loi interdit, c'est de porter fautivement atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Plusieurs distinctions peuvent être effectuées en ce qui concerne les fautes :

- La faute lourde : est celle qui, sans être intentionnelle, constitue une erreur impardonnable d'appréciation et de comportement (180 km/h sur autoroute dans le brouillard épais et sans phares).
- La faute non intentionnelle : est reprise lorsque la faute est soit non voulue, soit voulue (brûler un feu rouge) mais que le dommage qui en résulte n'est pas voulu. Cette faute engendrera, bien évidemment, la responsabilité de son auteur, puisque, la faute la plus légère suffit.
- La faute peut être consécutive d'un acte positif ou encore d'une omission : l'exemple le plus typique est le délit de non-assistance à personne en danger. Si l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, en matière aquilienne, la notion de capacité à commettre une faute est différente. On parle alors de capacité de discernement. Celle-ci n'est pas liée à un âge précis mais est fixée au cas par cas par le Juge : il doit lier cette capacité de discernement avec l'âge de raison qui est, en fait, compris dans l'ensemble des décisions jurisprudentielles, sauf exception, entre 6 ou 7 ans. Ainsi, un enfant de moins de 6 ans qui commettrait une faute, laquelle causerait un dommage à autrui ne pourrait s'engager personnellement sur le plan de la responsabilité. Notons, cependant, que ses parents, quant à eux, pourraient voir mise en cause leur propre responsabilité pour défaut de surveillance ou d'éducation de cet enfant. Si l'enfant n'a pas encore la capacité de discernement, en fonction de leur responsabilité légale, les parents doivent surveiller davantage encore cet enfant.

4.2.1.3 *Le dommage.*

Pour que le mécanisme de la responsabilité civile puisse jouer, il faut, bien évidemment qu'il y ait une faute, mais également un dommage. Ce dommage doit revêtir certaines caractéristiques :

4.2.1.3.1 *Un dommage réparable.*

À ne pas confondre avec la réparation du dommage et la remise de la personne lésée en son prestin état. Le fautif doit réparer sa faute.

- Dommage positif ou négatif : il s'agit de ce que l'on appelle le *lucrum cessans* et *damnum emergens*.
- Dommage matériel et dommage moral : le dommage est une atteinte au patrimoine de la victime et le dommage moral est une atteinte aux intérêts moraux de celle-ci.

- Dommages aux biens et aux personnes : pour que le dommage soit réparable, il doit être subi par la victime ou ses proches. Les héritiers peuvent ainsi réclamer le dommage qu'ils ont subi suite au décès de leur père ou leur mère.

4.2.1.3.2 *Une atteinte à un intérêt légitime.*

La notion d'intérêt légitime conserve toute vigueur en ce que l'on peut solliciter réparation d'intérêt que pour peu qu'il soit compatible avec la notion d'ordre public et de bonnes mœurs.

4.2.1.3.3 *Un dommage non compensé.*

Pour être indemnisé et indemnisable, le dommage ne peut avoir déjà été compensé.

4.2.1.3.4 *Principe d'indemnisation.*

Le grand principe régissant notre droit, c'est que la totalité du dommage doit être réparée. Celle-ci se fait de préférence en nature. Il s'agit, dès lors, de réparer la chose accidentée (par exemple : une voiture). La réparation en nature n'est cependant pas toujours réalisable. Dans ce cas, on recourt à la réparation dite par équivalent, c'est-à-dire par l'octroi de dommages et intérêts, soit, par exemple une somme d'argent pour compenser le préjudice subi.

4.2.1.4 *Le lien de causalité.*

Pour que le dommage soit réparable, il faut, en outre, qu'un lien de causalité existe entre la faute et le dommage qui doit être réparé.

On distingue :

- La causalité en amont : le lien entre le dommage dont se plaint la victime et les différentes fautes qui le précèdent (bande de hooligans agressant un arbitre).
- La causalité en aval : le lien entre le fait du responsable et les différents préjudices pour lesquels réparation est demandée (un enfant sur un pont lance des pierres qui étoilent le pare-brise d'un véhicule qui va emboutir 3 autres véhicules).

La preuve du lien causalité incombe, bien évidemment à la victime, sauf s'il y a présomption légale.

En ce qui concerne la responsabilité des parents, le lien en amont sera présumé par la loi.

S'il y a plusieurs fautes en amont du dommage et si ces fautes ont été causées par plusieurs personnes, pour savoir celui ou ceux qui doivent réparer le dommage, il conviendra alors de vérifier parmi les fautes, celles qui présentent avec le dommage un caractère suffisamment étroit que pour être pris en considération.

On retiendra toutes les fautes sans l'existence desquelles le dommage ne se serait pas produit.

4.2.1.5 *La cause étrangère exonératoire.*

Si le dommage n'est pas dû à la faute du défendeur mais à un cas de force majeure, ou au fait d'un tiers, ou même à celui de la victime, le défendeur ne sera pas responsable.

La cause étrangère doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Elle doit être :

- Imprévisible ;

- Inévitable ;
- Indépendante de la volonté de celui qui l'invoque ;
- Seule en lien de causalité avec le dommage à l'exclusion de toute faute.

La cause étrangère n'exonère, en effet, totalement que si elle est seule à l'origine du dommage.

S'il y a concurrence de faute entre celle du défendeur et le fait d'un tiers, il y a lieu alors éventuellement, vis-à-vis de la victime à responsabilité in solidum avec une contribution à la dette ultérieure en proportion des fautes.

Cependant, s'il y a concours de force majeure avec une faute du défendeur, la responsabilité de celui-ci demeure totale et il doit, dès lors, indemniser totalement la victime.

4.2.2 Les responsabilités du fait d'autrui.

4.2.2.1 *La responsabilité des maîtres et commettants pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils ont été employés (Art 1384 al.3 C. civ.).*

Conditions d'application :

- La faute personnelle du préposé : il est nécessaire que le préposé ait commis une faute au sens du droit commun de la responsabilité civile et ce, même si la responsabilité personnelle du préposé ne peut être mise en cause, par exemple, si celui-ci peut se prévaloir de l'Art. 18 de la loi sur le contrat de travail ou même s'il était en état de démence au moment des faits.
- Existence d'un lien de subordination entre le civilement responsable et celui dont il répond : le lien de subordination consiste en une relation en vertu de laquelle une personne est soumise à l'autorité, la direction et la surveillance d'une autre personne dans l'exercice de certaines de ses activités. En ce qui concerne le lien de subordination, il s'agit d'une question essentiellement de faits. Le commettant doit avoir le pouvoir de donner des ordres et d'exercer l'autorité sur le préposé. Il convient de vérifier en fait dans chaque cas, quel commettant peut, au moment où l'accident s'est produit, exercer les attributs de la subordination. Notons, toutefois, que le prêt de préposé est régi par la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise du travailleur à disposition de l'utilisateur. Quand une telle opération est réalisée conformément à ce prescrit légal, l'utilisateur occasionnel acquiert sur le travailleur l'autorité que lui confère normalement la qualité de commettant.
- Le préposé doit avoir accompli l'acte fautif dommageable à l'occasion de ses fonctions : cette condition est appréciée très largement par la jurisprudence et notamment :
 - Il n'est pas exigé que l'acte fautif rentre dans la fonction, il suffit qu'il soit accompli au cours de l'exercice de celle-ci, qu'il se rattache au service auquel le préposé est employé par son commettant ;
 - Il ne peut pas s'agir d'un acte de fonction mais simplement un acte accompli pendant le temps des fonctions.

Effets de la responsabilité du préposé : **présomption irréfragable.**

La présomption de faute qui pèse sur le commettant est irréfragable, à savoir qu'il n'est pas autorisé à renverser la présomption de faute qui pèse sur lui en invoquant la force majeure. La seule chose que le commettant pourra faire pour dégager indirectement sa responsabilité est de prouver que le dommage imputé à son préposé résulte d'un cas de force majeure, soit, dès lors, à prouver que son préposé n'était pas en faute.

Responsabilité des père et mère à l'égard de leur enfant mineur (Art. 1384 al.2 C. civ.).

Conditions :

- L'enfant doit être un enfant mineur ;
- Il faut que le mineur ait commis un acte objectivement illicite. La présomption ne peut peser que sur le père et la mère de l'enfant mineur et éventuellement sur les parents adoptifs et naturels.

Effets :

L'Art. 1384 al.2 entraîne une présomption non irréfragable de responsabilité. Il s'agit, en effet, d'une double présomption de défaut de surveillance et de défaut d'éducation et le père et la mère pourront la renverser.

4.2.2.2 Responsabilité du fait des instituteurs et artisans du fait des élèves et apprentis.

Conditions :

- Il faut être en présence d'un instituteur ou d'un artisan : la fonction d'instituteur étant un devoir de surveillance mais également un devoir d'enseignement ;
- L'acte dommageable pour autrui doit avoir été commis pendant le temps où la surveillance était en fait susceptible de s'exercer ;
- L'élève ou l'apprenti doit avoir commis, soit une faute, soit un acte objectivement illicite. Il n'est, dès lors, pas requis que l'élève ait la capacité aquilienne : un enfant d'école gardienne peut entraîner la responsabilité de son instituteur.

Effets :

C'est une présomption non irréfragable. L'instituteur peut donc prouver avoir bien accompli son obligation de surveillance. Il doit alors prouver qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance et que, quand bien même, il n'aurait de toute façon pas pu empêcher la survenance du dommage.

4.2.3 La responsabilité complexe du fait des choses.

4.2.3.1 Responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde (Art. 1384 al.1 C. civ.).

Conditions :

- Il faut que la civilement responsable soit le gardien de la chose. Il faut donc réunir 2 critères :
 - Le fait que la jouissance ou la conservation de la chose a lieu pour compte du gardien ;

- Le fait que le gardien a le pouvoir de surveillance, de direction ou de contrôle.
- Il faut que la chose soit affectée d'un vice : c'est une présomption irréfragable. Une fois que le vice est prouvé par la victime, le gardien de la chose est irréfragablement présumé responsable du vice. Le gardien peut cependant s'exonérer de sa responsabilité en établissant que le dommage résulte non pas du risque de la chose mais d'une cause étrangère, cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou de la victime elle-même.

4.2.3.2 *Responsabilité d'un tiers du fait des bâtiments (Art 1386 C. civ.).*

Conditions :

- Il faut que l'on se trouve en présence d'un bâtiment ;
- Il faut une ruine du bâtiment : la ruine suppose la chute, l'écroulement ou l'effondrement total ou partiel du bâtiment ;
- Il faut que la ruine du bâtiment soit causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction et ce, indépendamment de toute faute dans le chef du propriétaire ;
- Seul le propriétaire du bâtiment peut être poursuivi sur base de l'Art. 1386 C. civ.

Effets :

Il s'agit d'une présomption irréfragable. Le propriétaire ne pourra, pour s'exonérer, que prouver que le dommage résulte totalement ou partiellement d'une faute de la victime.

4.2.3.3 *Responsabilité du fait des animaux (Art 1385 C. civ.).*

Conditions :

- Il faut un animal ayant fait l'objet d'une appropriation ;
- Il faut un dommage causé par le fait de l'animal ;
- Il faut que l'animal ait un gardien.

Effets :

Présomption irréfragable. Dès que la victime a prouvé le dommage et le lien de causalité entre le dommage et le fait de l'animal, le gardien est irréfragablement présumé responsable. Il pourra cependant tenter de s'exonérer de sa responsabilité en faisant état d'une cause étrangère l'exonérant de sa responsabilité ; cas fortuit de force majeure ou même fait d'un tiers et faute de la victime.

----- >>>><<<< -----

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

TITRE IVbis. - DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSE PAR LES ANORMAUX.

Art. 1386bis. Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

La responsabilité civile.

La responsabilité civile et le Code civil

Le Code civil attribue aux enseignants, et au chef d'établissement, la responsabilité du dommage causé par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. Le chef d'établissement se doit donc d'organiser en « bon père de famille » un système de contrôle des autorisations de sortie et une surveillance des élèves.

Pour bien comprendre ces notions, explicitons un peu plus ces données.

La responsabilité présumée de l'enseignant requiert la preuve des conditions suivantes :

- Une faute ou un acte objectivement illicite : l'acte illicite se distingue de la faute par l'absence éventuelle de la faculté de discernement de l'élève, au moment de l'acte dommageable, n'atténue pas la responsabilité de l'enseignant.
- Les qualités d'élève et d'enseignant : le dommage doit avoir été causé par un élève et l'enseignant doit avoir la qualité d'enseignant au moment des faits. Dans un arrêt du 3 décembre 1986, la Cour de cassation a défini la mission d'enseignement comme étant non seulement la seule transmission d'un savoir, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles, mais englobe aussi toute autre communication d'une instruction (éducation), qu'elle soit scientifique, artistique, morale ou même sociale. Dans ce même arrêt, la Cour définit l'élève comme étant la personne qui reçoit cet enseignement sans distinction que cette personne soit mineure ou adulte.
- Un dommage causé à un tiers : le dommage causé par l'élève doit l'avoir été à un tiers. L'élève se causant un dommage à lui-même ne peut bénéficier de la protection du Code civil.
- Le dommage doit être causé par l'élève durant le temps où il se trouve sous la surveillance d'un enseignant : la jurisprudence et la doctrine considèrent que la responsabilité s'applique à tout enseignant qui surveille un élève, au moment où ce dernier cause illicitement un dommage, sans tenir compte du fait qu'il s'agisse d'un élève d'une autre classe ou d'une autre école, et ce, notamment dans le cadre de sorties pédagogiques ou d'autres activités communes.

Selon le Code supra, la responsabilité de l'enseignant est engagée à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La responsabilité civile des enseignants et la loi sur le contrat de travail.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail stipule que l'employeur est responsable des fautes commises par ses employés sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une faute légère mais habituelle ou un dol¹.

L'article 1384 alinéa 4 du Code civil établit une présomption de responsabilité qui, suivant l'alinéa 5, repose sur une faute personnelle et peut donc être renversée par la preuve contraire de cette faute.

Dans son arrêt du 25 janvier 1993, la Cour de cassation a décidé que l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, n'a pas supprimé l'article 1384 alinéa 4.

En cas de conjugaison de ces deux dispositions législatives dans le chef d'un seul enseignant travailleur et, même si cet enseignant aurait pu empêcher le fait donnant lieu à la présomption de sa responsabilité, la Cour a admis qu'il peut renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

C'est pourquoi il est impératif de prêter la prise en charge des classes à chaque heure de cours, de ne pas laisser sortir les élèves durant les leçons et, vous-même, de ne pas quitter votre poste, dans une classe, un laboratoire ou une salle de gymnastique lorsque le cours a commencé.

<<<<----->>>>

¹ Dol : tromperie commise en vue de décider une personne à conclure un acte juridique (*dol principal*) ou à l'amener à contracter à des conditions plus désavantageuses (*dol incident*). Le dol principal, s'il émane de l'un des contractants, est une cause de nullité du contrat (sauf en matière de mariage).

1. Sur base de la lecture ci-avant et des articles du Code civil, de quelle responsabilité s'agit-il ? Pouvez-vous me dire quel article intervient ici ?
Il s'agit de la responsabilité civile des enseignants. Article 1384, alinéa 5 du Code civil.
2. La responsabilité civile d'un enseignant ne s'applique-t-elle qu'aux mineurs. Expliquez.
La responsabilité d'un enseignant s'applique envers tous les élèves sous son autorité, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1986.
3. Un professeur quitte sa classe pour se rendre au secrétariat afin de faire des photocopies. Il laisse sa classe sans surveillance. Durant son absence, les élèves font du chahut. Au cours de ce chahut, un étudiant en pousse un autre qui tombe et s'ouvre l'arcade sourcilière. Le professeur est-il responsable de l'accident ? Si oui, pourquoi ?
Selon la loi sur les contrats de travail, l'employeur est responsable des actes de ses employés sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une faute légère mais habituelle ou un dol. Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993, l'enseignant peut renverser cette charge de responsabilité s'il n'a commis ni faute ni dol.
Dans le cas d'espèce, l'enseignant est civilement responsable de l'accident du fait qu'il a laissé ses élèves sans surveillance.

La responsabilité civile.

La responsabilité civile et le Code civil

Le Code civil attribue aux enseignants, et au chef d'établissement, la responsabilité du dommage causé par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité. Le chef d'établissement se doit donc d'organiser en « bon père de famille » un système de contrôle des autorisations de sortie et une surveillance des élèves.

Pour bien comprendre ces notions, explicitons un peu plus ces données.

La responsabilité présumée de l'enseignant requiert la preuve des conditions suivantes :

- Une faute ou un acte objectivement illicite : l'acte illicite se distingue de la faute par l'absence éventuelle de la faculté de discernement de l'élève, au moment de l'acte dommageable, n'atténue pas la responsabilité de l'enseignant.
- Les qualités d'élève et d'enseignant : le dommage doit avoir été causé par un élève et l'enseignant doit avoir la qualité d'enseignant au moment des faits. Dans un arrêt du 3 décembre 1986, la Cour de cassation a défini la mission d'enseignement comme étant non seulement la seule transmission d'un savoir, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles, mais englobe aussi toute autre communication d'une instruction (éducation), qu'elle soit scientifique, artistique, morale ou même sociale. Dans ce même arrêt, la Cour définit l'élève comme étant la personne qui reçoit cet enseignement sans distinction que cette personne soit mineure ou adulte.
- Un dommage causé à un tiers : le dommage causé par l'élève doit l'avoir été à un tiers. L'élève se causant un dommage à lui-même ne peut bénéficier de la protection du Code civil.
- Le dommage doit être causé par l'élève durant le temps où il se trouve sous la surveillance d'un enseignant : la jurisprudence et la doctrine considèrent que la responsabilité s'applique à tout enseignant qui surveille un élève, au moment où ce dernier cause illicitement un dommage, sans tenir compte du fait qu'il s'agisse d'un élève d'une autre classe ou d'une autre école, et ce, notamment dans le cadre de sorties pédagogiques ou d'autres activités communes.

Selon le Code supra, la responsabilité de l'enseignant est engagée à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La responsabilité civile des enseignants et la loi sur le contrat de travail.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail stipule que l'employeur est responsable des fautes commises par ses employés sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une faute légère mais habituelle ou un dol¹.

L'article 1384 alinéa 4 du Code civil établit une présomption de responsabilité qui, suivant l'alinéa 5, repose sur une faute personnelle et peut donc être renversée par la preuve contraire de cette faute.

Dans son arrêt du 25 janvier 1993, la Cour de cassation a décidé que l'article 18 de la loi sur le contrat de travail, n'a pas supprimé l'article 1384 alinéa 4.

En cas de conjugaison de ces deux dispositions législatives dans le chef d'un seul enseignant travailleur et, même si cet enseignant aurait pu empêcher le fait donnant lieu à la présomption de sa responsabilité, la Cour a admis qu'il peut renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

C'est pourquoi il est impératif de prester la prise en charge des classes à chaque heure de cours, de ne pas laisser sortir les élèves durant les leçons et, vous-même, de ne pas quitter votre poste, dans une classe, un laboratoire ou une salle de gymnastique lorsque le cours a commencé.

<<<<----->>>>

¹ Dol : tromperie commise en vue de décider une personne à conclure un acte juridique (*dol principal*) ou à l'amener à contracter à des conditions plus désavantageuses (*dol incident*). Le dol principal, s'il émane de l'un des contractants, est une cause de nullité du contrat (sauf en matière de mariage).

1. Sur base de la lecture ci-avant et des articles du Code civil, de quelle responsabilité s'agit-il ? Pouvez-vous me dire quel article intervient ici ?

2. La responsabilité civile d'un enseignant ne s'applique-t-elle qu'aux mineurs. Expliquez.

3. Un professeur quitte sa classe pour se rendre au secrétariat afin de faire des photocopies. Il laisse sa classe sans surveillance. Durant son absence, les élèves font du chahut. Au cours de ce chahut, un étudiant en pousse un autre qui tombe et s'ouvre l'arcade sourcilière. Le professeur est-il responsable de l'accident ? Si oui, pourquoi ?
